

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 19 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO*

Public

Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux Observations de la république de Côte d'Ivoire (ICC-02/11-01/11-258 OA 2) et du Bureau Public du Conseil pour les Victimes (ICC-02/11-01/11-259 OA 2)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massida

Ms. Sarah Pellet

Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silviana Arbia, Greffier

Mr Didier Preira, Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

I. Rappel des faits et Procédure.

1. Le 6 septembre 2012, la Défense déposait un Document à l'appui de l'appel¹, présentant neuf moyens d'appel.
2. Le 28 septembre 2012, deux Avocats français Maîtres Mignard et Benoît déposaient des observations au nom de la République de Côte d'Ivoire². Le même jour, le Procureur déposait sa réponse au Document à l'appui de l'appel³.
3. Le 1^{er} octobre 2012, il était notifié à la Défense par le Greffe un document daté du 28 septembre 2012 intitulé « Transmission du Greffe d'un document reçu le 28 septembre 2012 à 15h35 de Mme Karine Wetzel, Conseillère Représentante de l'État de Côte d'Ivoire auprès de la Cour pénale internationale »⁴. Parmi les trente-deux annexes de ce documents, la première était intitulée « Observations de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives au «Document à l'appui de l'appel de la «Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the international criminal court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the defence for President Gbagbo" »⁵.
4. Le même 1^{er} octobre 2012, la Chambre d'appel décidait de ne pas tenir compte des deux documents présentés d'un côté par Maître Mignard et Benoît et de l'autre par Mme Wetzel et invitait la République de Côte d'Ivoire à déposer des observations conformes aux Norme 37-1 et 23-3 ; elle lui ordonnait en sus de clarifier l'identité de son représentant devant la Cour Pénale Internationale. Le délai attribué au Procureur et à la Défense pour répondre était alors prolongé au 19 octobre 2012⁶.
5. Le 5 octobre 2012, le Représentant légal des victimes déposait leurs observations⁷. Le même jour, la Chambre d'appel les rejetait, précisant que ces observations étaient non

¹ ICC-02/11-01/11-240.

² ICC-02/11-01/11-250 OA2.

³ ICC-02/11-01/11-251 OA2.

⁴ ICC-02/11-01/11-253 OA2.

⁵ ICC-02/11-01/11-253-Anx1.

⁶ ICC-02/11-01/11-254 OA 2.

⁷ ICC-02/11-01/11-255 OA 2.

conformes à la Norme 37-1. La Chambre invitait le représentant légal des victimes à déposer des observations conformes à la dite Norme au plus tard le 8 octobre 2012⁸.

6. Le 8 octobre 2012, La République de Côte d'Ivoire et le Représentant des victimes déposaient à nouveau des observations conformément aux indications de la Chambre d'appel⁹.

II. Discussion

1. Remarques Préliminaires

7. Avant de présenter ses réponses aux observations du Représentant légal des victimes et de la Côte d'Ivoire, la défense souhaite formuler trois remarques d'ordre général à propos de ces observations : sur le déséquilibre créé entre participants à la procédure au détriment de la défense (1.1), sur la nature de l'appel de la défense (1.2) et sur l'importance de la présente procédure de contestation de compétence (1.3).

1.1. Déséquilibre entre les parties au détriment de la défense

8. Tout d'abord, la défense tient à souligner que dans le cadre de la présente procédure, elle se trouve dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres participants : avec des moyens extrêmement limités, elle doit faire face non seulement au Procureur mais aussi au représentant légal des victimes et à la Côte d'Ivoire.

9. La défense se trouve donc face à trois protagonistes qui semblent, malgré qu'ils aient en théorie des intérêts divergents, s'être partagé le travail. Ainsi, le représentant légal des victimes s'en remet-il aux observations du Procureur (« The Office generally concurs with the observations put forward by the Prosecution in its response »¹⁰) et la Côte d'Ivoire s'érige-t-elle en défenseur du Procureur reprenant d'ailleurs certains de ses arguments.

⁸ ICC-02/11-01/11-256 OA2.

⁹ ICC-02/11-01/11-258 OA 2 et ICC-02/11-01/11-259 OA2.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-259, par. 16 voir aussi par 42 “ “The Office reiterates that the Prosecution is best placed to fully address the issues put forward by the Defence with regard to Grounds 6 to 8. Nonetheless, the Office reiterates in full its previous submissions on the issue”.

10. Le Représentant légal des victimes en outre défend la Côte d'Ivoire dans sa volonté de participer à la procédure. Plus surprenant, il semble refuser d'admettre, par principe, les conséquences qu'auraient sur la procédure les violations graves des droits du Président Gbagbo commises du 11 avril au 29 novembre 2011. Pourtant, il devrait être particulièrement sensible, de par son rôle, à ces violations.

11. Le fait que le Représentant légal des victimes endosse sans même la discuter l'argumentation juridique du Procureur est tout aussi étonnant. Tout se passe comme si l'intérêt de chacun de protagonistes à voir, coûte que coûte, le Président Gbagbo jugé prenait le pas sur les considérations juridiques, de bon sens et d'humanité.

12. Concernant la Côte d'Ivoire, la défense reviendra par la suite sur la volonté qu'elle manifeste de s'octroyer une place dans la procédure, place que ne lui accorde certainement pas le Statut¹¹. La défense se borne à souligner ici son étonnement de voir la Côte d'Ivoire défendre les actions du Procureur, alors que ce ne devrait pas être le but des observations qu'elle a été autorisée à déposer. Il est important de noter que dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'est invitée à participer à la procédure qu'en tant qu'*amicus curiae*. So objectif aurait du être d'apporter aux Juges tous les éléments utiles et les éclairages nécessaires sur ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire. En d'autres termes, la teneur de ses observations devrait plus porter sur les faits, que sur le droit. Or, en l'occurrence, la Côte d'Ivoire consacre des développements étendus aux questions de droit, qui n'apportent au final pas grand'chose au débat sur ces questions, tout en se bornant à quelques lapidaires remarques sur les faits. Même si la Chambre d'Appel n'a pas explicitement limité les observations de la Côte d'Ivoire aux questions de fait, la défense l'invite tout de même à constater que la Côte d'Ivoire ne remplit pas le rôle qu'elle devrait tenir.

1.2. La raison d'être de l'Appel

13. La défense tient à rappeler la logique qui sous-tend son appel: la question n'est d'être ou pas en désaccord avec les conclusions de la Chambre préliminaire, mais plutôt l'absence de raisonnement de la Chambre. Pour la défense, il ne s'agit pas de contester telle ou telle

¹¹ *Infra*, section 2.2.

conclusion de la Chambre préliminaire mais de faire constater par la Chambre d'appel que la Chambre préliminaire, à propos de chacun des moyens soulevés, n'a pas :

- Pris en compte les éléments présentés par la défense ;
- Analysé l'argumentation de la défense ;
- S'est prononcée sans motiver sa décision ou sans avoir utilisé de raisonnement explicite.

14. A ce titre, la défense considère comme particulièrement inappropriée la demande du représentant des victimes tendant à ce que l'appel dans son ensemble soit rejeté *in limine*, sous le prétexte que « *the defence failed to specify and substantiate the alleged errors that materially affect the Impugned Decision* » et que « *the defence merely expresses its disagreement with the Pre-Trial Chamber* »¹².

15. La défense peine à comprendre le raisonnement du représentant des victimes : l'objet d'un appel n'est-il justement pas d'exprimer un désaccord avec la décision attaquée ? Le Représentant des victimes n'a-t-il pas exprimé son "disagreement" avec la décision de la la Chambre d'Appel de ne lui accorder que les vingt pages statutaires prévues dans le Statut? Le raisonnement développé par le Représentant des victimes conduit à nier le fondement même de ce qu'est un appel.

16. Les observations du Représentant des victimes sont d'autant plus malvenues qu'il tente lui-même de tromper la vigilance de la Chambre d'Appel en invoquant au soutien de sa position une unique jurisprudence, dans l'affaire *Mbarushimana*, non pertinente, où la question était essentiellement celle de désaccords *factuels* entre la défense et la Chambre¹³, alors qu'ici neuf des dix moyens d'appel portent sur des erreurs de *droit*. La défense, elle, s'est appuyée pour ses démonstrations sur les meilleurs des alliés: le Statut de Rome lui-même et les textes fondamentaux de la Cour qui sont, en matière de droit applicable, les uniques et ultimes juges de paix.

¹² ICC-02/11-01/11-259, par. 20-21.

¹³ ICC-02/11-01/11-259, par. 22.

17. Il est par ailleurs tout à fait légitime que la défense revienne dans la présente procédure d'Appel sur certains des points soulevés dans sa requête initiale, d'autant qu'ils sont utiles à la compréhension de la position de la défense et qu'ils ont été pour certains ignorés en grande partie par la Chambre préliminaire. La défense tient d'ailleurs à souligner que dans sa requête initiale elle avait anticipé un certain nombre de difficultés et avait pris le soin d'expliquer en détail les fondements juridiques de sa démarche. La défense décidait dès l'origine de *démontrer* plutôt que d'*affirmer* afin de contribuer utilement à la dialectique de l'instance. Cette approche, visant à expliquer et à « coller » le plus possible aux textes et à la jurisprudence devrait être portée à son actif, plutôt que lui être reprochée.

18. Cette démarche met d'ailleurs d'autant plus en lumière les manques de la Chambre Préliminaire et les raisons de l'appel : la Chambre Préliminaire a systématiquement refusé de *répondre* aux arguments de la défense, semblant parfois ne pas les avoir pris en compte. C'est donc, encore une fois, cette absence de dialogue et de « legal reasoning » de la part Chambre Préliminaire qui est au cœur de l'appel de la défense, et non un « simple désaccord » avec ses conclusions.

1.3. L'importance de la procédure

19. L'absence de « legal reasoning » de la Chambre préliminaire est d'autant plus gênant en l'espèce que les questions soulevées par la défense sont particulièrement importante, non seulement pour le cas d'espèce, mais aussi pour le développement de la jurisprudence de la Cour.

20. D'abord concernant le contexte : la présente procédure est la première suivie à la CPI contre un ancien chef d'Etat; les questions juridiques posées et les réponses qui leurs sont apportées ont un impact immédiat dans le pays concerné. Les décisions de la Cour sont attendues. Cela devrait conduire à encore plus de pédagogie de la part de la Cour et des parties pour que la procédure soit clairement expliquée, et que rien ne soit laissé dans l'ombre. De plus, plus de clareté, plus de pédagogie des réponses précises aux questions posées par les parties est la condition d'un « *outreach* » réussi.

21. Ensuite, concernant la nature des questions soulevées : c'est la première fois que la Cour doit se prononcer de cette façon sur la portée de déclarations faites sous l'Article 12(3) et sur leurs conséquences pratiques concernant sur l'exercice de sa compétence par la Cour Pénale Internationale. A ce propos, la défense souligne la mauvaise foi des victimes qui estiment que la défense est « *clearly not in agreement with the jurisprudence and founding texts of the Court* »¹⁴. En effet, comme c'est la première fois que la question se pose ainsi devant les juges, il n'existe pas de jurisprudence sur la question de la mise en œuvre de l'Article 12(3). Mais c'est sur la base des « *founding texts* » et des grands principes que la défense conteste le test adopté dans ce cadre par la Chambre Préliminaire, test qui ne repose sur aucun fondement textuel.

22. Enfin et surtout, il s'agit ici d'un débat portant sur la question cruciale du respect des droits fondamentaux d'un prévenu. Le Président Gbagbo tente de faire reconnaître devant les garants de la justice que sont les juges de la Cour, la violation des droits qui lui sont reconnus et par le Statut de Rome et par tous les documents internationaux en matière de droits de l'homme. L'importance d'une telle question est si considérable qu'elle a été consacrée par la Chambre d'Appel dans l'affaire *Lubanga*, même en l'absence de procédure explicite dans le Statut.

23. La présente procédure touche donc aux deux piliers sur lesquels repose le bon fonctionnement de la Cour et de toute juridiction : l'exercice légitime de sa compétence et le respect des droits fondamentaux des prévenus. Le Président Gbagbo, en soulevant des moyens d'appel, ne fait qu'exercer des droits qui lui sont reconnus par les textes et dont le respect est nécessaire à la bonne marche de la procédure. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que prétend le représentant légal des victimes de « procedural incidents ». Une telle position de sa part est surprenante et révèle une certaine légèreté : le débat dont il est question ici porte sur la compétence et la légitimité c'est-à-dire ce qui fonde la puissance d'un système de droit. Considérer comme anectodiques et superficielles les violations des droits du Président Gbagbo revient à relativiser les principes de droit et par conséquent à affaiblir le système judiciaire.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-259, par. 38.

2. Sur la Participation de la Côte d'Ivoire à la Procédure

24. Les observations du Représentant des victimes et de la Côte d'Ivoire sur ce point soulèvent deux questions distinctes : 1) l'étendue de la discrétion accordée à la Chambre Préliminaire en vertu de la Règle 58(2) du Règlement de Procédure et de Preuve et 2) l'impact dans le jugement attaqué de la décision de la Chambre Préliminaire sur la participation de la Côte d'Ivoire et donc sur la recevabilité de l'Appel. La défense tient à apporter les réponses suivantes à ces questions.

2.1. L'exercice par la Chambre Préliminaire de la discrétion qui lui est accordée par la Règle 58(2) du Statut

25. Se fondant sur la Règle 58(2) du Statut l'OPCV et la Côte d'Ivoire considère que la Chambre Préliminaire disposerait d'un pouvoir discrétionnaire total lui permettant d'adopter tout les mesures lui paraissant nécessaires y compris d'accorder à la Côte d'Ivoire le droit de déposer des observations¹⁵.

26. La Défense s'étonne que tous¹⁶ ignorent le principe juridique pourtant fondamental selon lequel toute discrétion n'est évidemment pas absolue et s'exerce dans un cadre juridique précis dont elle ne peut excéder les limites. A cet égard, la Règle 59(3) ne saurait être ignorée dans la mesure où elle précise les entités susceptibles de participer aux procédures sous 19(3), comme l'exprime sans ambiguïté le titre même de la Règle 59 (« Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 »). Or, comme la défense le soulignait dans son Appel, cette Règle ne mentionne que d'une part, les Etats ayant déféré une situation à la Cour et d'autre part, les victimes. Supposer que cette Règle « n'[épuise] en rien la qualité des entités susceptibles de présenter des observations sur la compétence », comme l'affirme la Côte d'Ivoire¹⁷ contredit la lettre et l'esprit du texte et l'intention des rédacteurs du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuve. Il paraît logique de présumer au contraire que les rédacteurs des textes ont explicitement mis dans les documents fondamentaux ce qu'ils souhaitaient y voir figurer,

¹⁵ ICC-02/11-01/11-259, par. 32 ; ICC-02/11-01/11-258, par. 12.

¹⁶ Ainsi que la réponse du Procureur, qui affirme en substance que la Chambre Préliminaire n'a pu violer la Règle 59 pourtant applicable en l'espèce, parce qu'elle l'a tout simplement ignorée, un raisonnement juridique particulièrement étonnant (Réponse du Procureur, par. 28).

¹⁷ ICC-02/11-01/11-258, par.8.

excluant le reste. A ce propos, il convient de se rapporter à la jurisprudence de la Chambre d'Appel dans l'Affaire *Lubanga*, la Chambre d'Appel ayant précisé alors que l'absence d'un moyen d'appel dans la liste prévue à l'article 82 ne pouvait être interprétée comme une « lacune », ce que soutenait à l'époque le Procureur, mais au contraire comme le reflet de la volonté du législateur¹⁸.

27. Le même raisonnement devrait être tenu en l'espèce. Si les Etats Parties ont pris la peine de préciser dans une Règle à l'intitulé aussi général, la liste des participants à la procédure de contestation de la compétence, c'est qu'ils souhaitaient s'y tenir. Il faut donc présumer, sous peine de dénaturer l'intention des rédacteurs du Règlement, que cette liste exclut toute autre entité.

28. Il ressort de cette analyse que la discrétion invoquée par la Chambre Préliminaire au titre de la Règle 58(2) ne l'autorisait pas ignorer les exigences de la Règle 59 qui dresse la liste des participants potentiels à la procédure de contestation de la compétence. Or, cette liste n'inclut pas les Etats, tel la Côte d'Ivoire, ayant fait une déclaration de reconnaissance de compétence en vertu de l'Article 12(3).

29. Malgré cette évidence, la Côte d'Ivoire s'est prévalu, au titre d'un statut allégué d'Etat participant à la procédure, du droit de participer, invoquant comme seule base juridique à sa demande d'autorisation la Norme 24(3) du Règlement de la Cour qui s'adresse explicitement aux « Etats participants à la Procédure »¹⁹. C'est toujours cette même argumentation qu'utilise la Côte d'Ivoire dans les observations qu'elle a déposées dans le cadre de la présente procédure d'Appel. Elle affirme ainsi, sans référence à aucun fondement textuel, que le statut d'Etat participant serait reconnu *de jure* par le Statut et le Règlement de la Cour. Cette assertion est à l'évidence fausse, aucun des textes fondamentaux n'octroyant explicitement de droit de participation aux Etats ayant soumis une déclaration en vertu de l'article 12(3). Il convient de noter d'ailleurs que la référence de la Côte d'Ivoire au paragraphe 12(2) du Statut pour tenter de

¹⁸ ICC-01/04-168 OA 3, par. 33 et suivants.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-154.

conforter son argumentation est dénuée de pertinence²⁰. En effet, le fait d'être l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou l'Etat de nationalité de l'accusé n'ouvre en tant que tel aucun droit à participation.

30. En réalité, ce qui transparait une fois de plus dans le raisonnement de la Côte d'Ivoire, c'est sa volonté de bénéficier de tous les droits octroyés aux Etats parties au Statut, et plus précisément aux Etats parties ayant renvoyé une situation à la Cour. En d'autres termes, c'est un détournement de procédure manifeste que la Côte d'Ivoire, soutenue ici par les victimes et le Procureur, demande à la Chambre d'Appel de valider.

31. Non seulement une telle validation irait contre la lettre et l'esprit du Statut mais elle consacrerait le refus manifesté par la Côte d'Ivoire de se soumettre aux décisions de la Chambre d'Appel. En effet, la Côte d'Ivoire considère d'autorité que sa demande d'intervention ne fait pas dans le cadre d'une procédure d'*amicus curiae*, affirmant que: « l'*amicus curiae* diffère profondément des modalités d'intervention offertes aux participants à la procédure, en ce qu'elle procède d'un recours exceptionnel à une expertise que ne peuvent fournir ceux-ci. Les observations du 18 juin 2012 s'inscrivent, elles, dans le cadre de l'information qu'un Etat participant peut utilement fournir »²¹. Or, c'est explicitement sur la base de la Règle 103, et donc en se plaçant dans le cadre de la procédure d'*amicus curiae*, que la Chambre d'Appel a invité la Côte d'Ivoire à déposer des observations ; la Chambre d'Appel l'a d'ailleurs justement rappelée dans sa décision du 16 octobre 2012 relative aux requêtes en extension de pages déposées par la Côte d'Ivoire et le représentant des victimes. Ainsi, établit-elle que la Côte d'Ivoire ne bénéficie pas du statut d'Etat participant et qu'elle est seulement invitée à participer à la procédure au titre d'*amicus curiae*, ce qui ne lui confère pas les mêmes droits que ceux des participants²².

32. La Côte d'Ivoire ne semble pas avoir entièrement saisi la nature de la présente procédure, le Statut qui lui est accordé et la marge de manœuvre qui en découle. Cette incompréhension est patente dans nombre de développements de ses observations (Cf. *Infra*).

²⁰ ICC-02/11-01/11-258, par. 7.

²¹ ICC-02/11-01/11-154, par.13.

²² ICC-02/11-01/11-266 OA 2, par. 11.

33. A titre d'exemple, la Côte d'Ivoire demande la reclassification des observations initialement déposées le 28 septembre 2012 par Maitres Mignard et Benoit, ainsi que celles transmises par Mme Wetzel le même jour²³. Or, ces observations ont été « disregarded » par la Chambre d'Appel²⁴, et ne peuvent donc logiquement pas faire l'objet d'une reclassification. Par ailleurs, au nom de quoi demandent-ils que les observations de Mme Wetzel soient « intégrées confidentiellement » à la procédure alors qu'ils précisent eux-même que Mme Wetzel ne représente pas la Côte d'Ivoire ? A cet égard, la défense partage le scepticisme de la Chambre concernant la demande de reclassification de la Côte d'Ivoire²⁵ et invite la Chambre à tirer les conséquences logiques du rejet *ab initio* de ces observations, qui ne peuvent donc pas être portées au dossier sous quelque forme que ce soit, publique ou confidentielle.

2.2. L'effet de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur la participation de la Côte d'Ivoire sur la teneur du jugement

34. Les Représentants des victimes affirment que la Chambre d'Appel devrait rejeter le moyen d'appel relatif à la participation de la Côte d'Ivoire comme n'ayant pas matériellement affecté la décision de la Chambre Préliminaire²⁶.

35. Il s'agit là d'une affirmation que rien ne corrobore; en d'autres termes d'une prise de position fondée sur un *a priori*. La position inverse est donc tout aussi logiquement valable.

36. Tout d'abord il apparaît impossible de distinguer quels arguments auraient plus ou moins influencé la décision de la Chambre Préliminaire, laquelle semble avoir pris en compte les arguments de la Côte d'Ivoire sur un certain nombre de points²⁷. Par conséquent, il paraît raisonnable de considérer que l'intervention de la Côte d'Ivoire a eu un impact sur la décision de la Chambre Préliminaire.

²³ ICC-02/11-01/11-154, par.IV.

²⁴ ICC-02/11-01/11-254 OA 2.

²⁵ ICC-02/11-01/11-266 OA 2, par. 16.

²⁶ ICC-02/11-01/11-259, par. 33.

²⁷ ICC-02/11-01/11-259, par. 61.

37. Pourquoi d'ailleurs, le représentant légal des victimes considère-t-il que les observations de la Côte d'Ivoire auraient moins affecté la décision de la Chambre préliminaire que la requête de la défense ?

38. Le cœur du moyen d'appel de la défense est la question de l'intégrité de la procédure judiciaire. La procédure établie un système, lequel fonctionne s'il est équilibré. L'équilibre est d'abord fonction du nombre de protagonistes. Si le face à face est inégal, l'équilibre est détruit, le processus perverti et le résultat faussé. C'est pourquoi seules certaines voix peuvent se faire entendre dans le prétoire. Un procès n'est pas un exercice de démocratie participative. Défense et accusation sont les acteurs principaux du processus. Il faut y ajouter les victimes mais celles-ci ne sont autorisées à participer à la procédure que de façon limitée. Toute intervention d'un autre protagoniste ne peut donc être qu'exceptionnelle, nécessaire et limitée sous peine de remettre en cause l'équilibre du mécanisme, d'autant que la défense fait déjà face au Procureur et au Représentant légal des victimes.

39. La défense note la volonté réitérée de la Côte d'Ivoire de remettre en cause cet équilibre ; la Côte d'Ivoire affirme en effet qu' « elle n'a pas pu bénéficier des garanties qu'aurait dû lui offrir le respect des conditions d'une procédure équitable et du principe d'égalité des armes »²⁸ et « se réserve donc le droit de solliciter l'autorisation de présenter des observations en réponse aux arguments que la défense entendrait ultérieurement développer »²⁹. La Côte d'Ivoire tente donc un coup de force : se placer au même niveau que les parties. Elle montre ici sa méconnaissance de la place qui lui est réservée, son incompréhension de la notion d'égalité des armes et le fait que le dernier mot appartient toujours à la défense.

40. C'est donc plus qu'un point de procédure que soulève ici la défense, contrairement à ce qu'affirme le Représentant des victimes³⁰ ; c'est la question de l'équilibre du procès qui est en jeu. La défense doit systématiquement, avec les moyens limités qui lui sont octroyés, répondre à trois adversaires. Le déséquilibre est patent et pose la question de l'équité. A cet égard, il est bienvenu que la Chambre d'Appel, dans sa décision du 16 Octobre 2012, rappelle aux victimes

²⁸ ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 3.

²⁹ ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 3.

³⁰ ICC-02/11-01/11-259, par. 27-28.

et à la Côte d'Ivoire leur place réelle dans la procédure. Le Statut distingue clairement, entre les parties et les participants. Comme le souligne la Chambre d'Appel, cela s'explique par « the more limited role of victims in the proceedings »³¹ et parce que la Côte d'Ivoire ne participe à la procédure que « by invitation of the Appeals Chamber pursuant to rule 103 »³². La Côte d'Ivoire n'a donc pas de statut qui lui serait reconnu *de jure* par le Traité contrairement à ce qu'elle l'affirme.

3. Sur l'interprétation de la déclaration du 18 Avril 2003

41. La défense soutient une thèse simple sur l'interprétation de la déclaration du 18 Avril 2003 : 1) Rien dans le Statut ne permet de valider le test posé par la Chambre Préliminaire lequel est au contraire en contradiction avec la logique même des textes et 2) la déclaration doit s'interpréter comme un acte unilatéral de l'Etat Ivoirien. Or, sur ces deux points, les Réponses reçues n'apportent pas d'éclaircissement, voire tentent de créer la confusion.

3.1. Sur l'interprétation d'une déclaration faite en vertu de l'article 12(3)

42. Pour mémoire, la défense a proposé dans sa requête initiale, un test simple à appliquer à une déclaration faite en vertu de l'Article 12(3). En tant qu'acte unilatéral de l'Etat ivoirien créant des obligations internationales, la déclaration doit être interprétée strictement à la lumière de l'intention des autorités ivoiriennes *au moment de la déclaration* et du contexte politique entourant celle-ci. Cette application logique et non-controversée du droit international applicable en la matière aurait dû conduire la Chambre Préliminaire à reconnaître que la déclaration s'inscrivait dans un processus de sortie de la crise politique que connaissait le pays depuis le 19 septembre 2002 ; à cette date une tentative de coup d'état contre le Président Gbagbo aboutissait à une partition de facto du pays, la zone Nord restant entre les mains des rebelles jusqu'à la victoire d'Alassane Ouattara. En janvier 2003, les parties au conflit signaient les Accords de paix de Linas-Marcoussis. Une disposition de ces Accords prévoyait que « La loi d'amnistie n'exonérera en aucun cas les auteurs d'infractions économiques graves et de violations graves

³¹ ICC-02/11-01/11-266 OA 2, par.14.

³² ICC-02/11-01/11-266 OA 2, par. 11.

des droits de l'homme et du droit international humanitaire »³³. le gouvernement de Côte d'Ivoire pouvait saisir la Cour de certains des crimes commis durant la période comprise entre le 19 septembre 2002 à janvier 2003. Parallèlement une loi d'Amnistie couvrant ces mêmes crimes était passée³⁴. En conséquence de quoi : 1) la déclaration n'a jamais eu vocation à couvrir des crimes commis après janvier 2003 et 2) les lettres de décembre 2010 et de mai 2011 (au-delà de leur attribution contestée à la Côte d'Ivoire) ne pouvaient donc venir « confirmer » que la déclaration de 2003 concernait des crimes commis sept ans plus tard.

43. Or, la Chambre Préliminaire, ignorant, sans y répondre, l'argument de la défense, a considéré que : « the Chamber is of the view that it will be ultimately for the Court to determine whether the scope of acceptance, as set out in the declaration, is consistent with the objective parameters of the situation »³⁵.

44. Pour la défense, comme elle l'a montré dans sa requête initiale, anticipant la difficulté, et dans son document à l'appui de l'Appel, il n'existe tout simplement pas dans le Statut de base légale à cette affirmation. La seule justification textuelle donnée par la Chambre Préliminaire est la Règle 44³⁶. Cette justification est reprise par les victimes³⁷ qui rejoignent ici le Procureur lorsqu'il affirme que « Rule 44 makes clear that the inquiry required to define a situation (including its temporal scope) is the same under article 12(3) and article 13 »³⁸.

45. Pourtant, il faut le répéter ici : si la règle 44 limite la discrétion d'un Etat dans la définition de la portée de l'acceptation de juridiction, c'est sur un seul et unique point, *celui des crimes couverts*. En d'autres termes, un Etat ne peut limiter l'étendue de son acceptation de compétence à seulement certains crimes. S'il y a acceptation de compétence, celle-ci doit couvrir tous les crimes entrant dans la compétence de la Cour. En revanche, la Règle 44 ne mentionne absolument pas d'exigence à suivre en termes de dimension territoriale, ou en termes de

³³ ICC-02/11-01/11-129-Anx17, VII, 5.

³⁴ ICC-02/11-01/11-129-Anx19.

³⁵ ICC-02/11-01/11-212, par. 60.

³⁶ ICC-02/11-01/11-212, par. 59.

³⁷ ICC-02/11-01/11-259 OA 2, par. 40.

³⁸ ICC-02/11-01/11-251 OA 2, par. 38.

dimension temporelle et ne peut justifier que la Cour exerce un quelconque contrôle sur ces dimensions, contrairement à ce qu'affirme la Chambre Préliminaire.

46. Au moment d'une déclaration faite sous l'article 12(3), *il n'existe pas forcément de « situation »*, au sens du Statut. En effet, une « situation », terme juridique explicitement consacré par le Statut, n'existe que lorsqu'il y a eu renvoi, au sens de l'Article 13, par un Etat partie, le Conseil de Sécurité ou le Procureur s'il décide d'ouvrir une enquête *proprio motu*. Avant cela, il n'y a juridiquement ni « situation », ni donc « paramètres objectifs » de celle-ci qui permettraient de contrôler la portée d'une déclaration faite sous l'article 12(3).

47. Au final, ni le Procureur, ni le représentant légal des victimes, ni la Côte d'Ivoire ne prennent la peine d'adresser le paradoxe soulevé par la défense dans son document à l'appui de l'Appel: si la portée de la reconnaissance de compétence dépendait de la « situation », cela aurait pour conséquence que cette portée changerait selon le moment où une enquête est ouverte. Ainsi, si le Procureur avait ouvert une enquête en 2003, l'interprétation de la déclaration telle que suggérée par la défense aurait probablement été acceptée par tous, tellement il apparaît évident que la reconnaissance de compétence du 18 avril 2003 est la conséquence de la crise politique et y met – de même que la loi d'Amnistie – un terme. La Chambre d'Appel peut-elle donc vraiment valider un test qui aurait pour conséquence que la portée d'un même document puisse donner lieu à différentes interprétations selon le moment où une enquête est ouverte par la Cour ?

48. Ce qui explique la confusion, c'est au final une mauvaise compréhension par la Chambre Préliminaire et par les participants de ce qu'est effectivement une déclaration faite en vertu de l'Article 12(3). Le Représentant des victimes conteste qu'il y ait la moindre confusion sur ce point de la part de la Chambre Préliminaire³⁹. Pourtant, en reprenant à leur compte les arguments du Procureur⁴⁰, les victimes contribuent à la perpétuation de cette confusion qui ne fait plus aucun doute à la lecture du passage pertinent⁴¹:

³⁹ ICC-02/11-01/11-259 OA 2, par. 38.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-259 OA 2, par. 16.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-251 OA 2 (réponse du Procureur au Document à l'appui de l'appel sur l'incompétence).

35. [...] *The Appellant contends that an acceptance of jurisdiction under article 12 (3) does not create a “situation” before the Court, but only constitutes an acceptance of the Court’s subject- matter jurisdiction.*

36. *If this is the Appellant’s argument, it is not supported by the Statute. Article 12(3) is the mechanism for non- States Parties to confer jurisdiction on the Court, while article 13 provides States Parties with the opportunity to refer specific situations to the Court. Accordingly, a non- state party that accepts the Court’s jurisdiction under article 12(3) of the Statute is not required to make a further “referral” of a situation under article 13 of the Statute. Nor is any other step necessary for the purposes of creating an active “situation” before the Court .[...]*

38. [...] *The reference to « the situation » in [Rule 44] shows that an article 12(3) referral is the non-State party equivalent of an article 13 referral for a State Party, and that the scope of the situation under each must be interpreted in the same manner.*

49. Cette série d’affirmations par le Bureau du Procureur est des plus étonnantes et il est dommageable que, faisant preuve d’une absence notable d’esprit critique, les victimes y souscrivent. En effet, lorsque le Procureur affirme qu’un Etat faisant une déclaration sous l’Article 12(3) n’est pas « *required* » de faire un renvoi sous l’article 13, il semble ignorer le fait qu’un tel Etat n’en a de toute façon pas la capacité juridique, n’étant pas Partie au Statut. L’Article 13 exige qu’il soit Partie au Statut. Par ailleurs, il est évidemment erroné de prétendre qu’aucune démarche supplémentaire ne serait nécessaire après une déclaration faite en vertu de l’Article 12(3) pour créer une « *active situation* » devant la Cour. Le terme de « situation » n’apparaît même pas à l’Article 12. Il n’apparaît pour la première fois dans le Statut qu’à l’Article 13 qui concerne les renvois (« *referrals* ») effectué par un Etat partie, le Conseil de Sécurité ou le Procureur. Seul un « *referral* » effectué en vertu de l’Article 13 crée une « *active situation* ». En d’autres termes, tant qu’il n’y a pas « *referral* », il n’y a pas « situation ».

50. Au vu de cela, comment le Procureur peut-il parler de « *Article 12(3) referral* » ? Alors que le Statut limite à trois entités (Etats-parties, Conseil de Sécurité et Procureur), le pouvoir de renvoyer une situation à la Cour, le Procureur crée ici le renvoi par un Etat non-partie. La méconnaissance dont il fait preuve est d’autant plus étonnante qu’il a bien fallu que le Bureau du

Procureur prenne une position exactement inverse lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant les crimes commis en Côte d'Ivoire en vertu des Articles 13(c) et 15 du Statut, montrant bien par là que la déclaration sous l'Article 12(3) n'est justement pas un renvoi et qu'il existe bien un « necessary step » supplémentaire afin de créer une situation.

51. L'Article 12(3) ne remplace absolument par le renvoi, contrairement à ce qu'affirme les participants. Il remplace plutôt la *ratification* qui est normalement nécessaire en vertu de l'Article 12(2) pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes couverts par le Statut de Rome. L'absence de ratification est un obstacle rédhibitoire et définitif à l'exercice de sa compétence par la Cour. C'est l'utilité de l'Article 12(3) de permettant à la Cour d'exercer sa compétence, même lorsque les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat non partie ou par un national de cet Etat non partie; il s'agit donc d'un substitut moins général à la ratification. Une déclaration faite sous 12(3) doit donc précéder nécessairement toute situation concrète. Ce que fait la Chambre Préliminaire, en cela soutenue par les victimes et le Procureur, c'est essentiellement inverser la logique du Statut.

52. Ainsi, il est clair que dans le cas d'un Etat non-partie, la déclaration faite en vertu de 12(3) est la condition nécessaire et l'origine incontournable de la possibilité pour la Cour d'exercer sa compétence. Elle remplace la ratification pleine et entière. Il ne peut y avoir de situation, de renvoi, et tout simplement pas de procès sans cette déclaration. C'est donc la déclaration qui fonde et qui bornent les paramètres de la situation qui en découle, et absolument pas l'inverse.

4. Sur la portée des lettres de décembre 2010 et de mai 2011

53. Pour mémoire, la défense soutenait que les lettres signées par Alassane Ouattara en décembre 2010 et en mai 2011 ne pouvaient engager la Côte d'Ivoire puisqu'elles étaient toutes les deux antérieures à la proclamation le 4 mai 2011 par le Conseil Constitutionnel d'Alassane Ouattara comme Président de la République. Alassane Ouattara n'était donc pas habilité, du point de vue de la défense, à engager avant le 4 mai 2011 internationalement la Côte d'Ivoire.

54. La défense n'a jamais, contrairement à ce que prétend la Côte d'Ivoire, contesté dans ses requêtes sur la compétence « le résultat du second tour de l'élection présidentielle du 28

novembre 2010 et l'accession de M. Alassane Ouattara à la Présidence de la République »⁴². La défense s'est juste contentée de rappeler la réalité, non contestable, du droit ivoirien en la matière : une personne ne saurait engager l'Etat ivoirien sans avoir un statut, et sans avoir été, comme ici, reconnue Président par le Conseil Constitutionnel. La défense s'étonne d'ailleurs que la Côte d'Ivoire se prévale de la reconnaissance de l'« ensemble de la communauté internationale »⁴³ et montre si peu d'égards à son propre Conseil Constitutionnel, pourtant la plus Haute juridiction du pays, seule habilitée au regard de la Constitution à proclamer les résultats d'une élection présidentielle.

55. La Chambre Préliminaire, dans sa décision n'a pas considéré cet aspect de la requête initiale de la défense. Elle a affirmé ne pas avoir à statuer sur la question de savoir si les lettres *sont attribuables à la Côte d'Ivoire*, avant de déclarer dans la phrase d'après que ces lettres montraient la *volonté de la Côte d'Ivoire* d'accepter la compétence de la Cour. La contradiction est évidente. En disant cela, la Chambre Préliminaire statuait donc malgré elle sur la requête de la défense; une telle erreur logique ne saurait échapper au contrôle de la Chambre d'Appel.

56. Les victimes affirment que l'erreur de la Chambre Préliminaire n'affecte pas la décision attaquée, et que le moyen n'est par conséquent pas recevable⁴⁴, reprenant par la même une fois encore le raisonnement du Procureur⁴⁵. Il est vrai qu'en apparence, la Chambre Préliminaire s'est basée exclusivement sur la déclaration d'avril 2003 pour fonder sa juridiction. Cependant, la défense soutient que la position de la Chambre Préliminaire a un impact à deux niveaux.

57. Tout d'abord, si ces documents sont dénués de valeur juridique, comme l'affirme la Chambre Préliminaire, pourquoi sont-ils systématiquement utilisés par les Chambres depuis l'ouverture de l'enquête le 3 Octobre 2011 ? A l'évidence, un certain poids leur est donné et il n'est pas déraisonnable de penser que ces documents éclairent, pour les juges, la portée de la déclaration d'avril 2003 et qu'il est impossible de les détacher de l'évaluation globale que fait la Chambre Préliminaire de cette déclaration.

⁴² ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 2.

⁴³ ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 2.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-259 OA 2, par. 39.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-251 OA 2, par. 54.

58. Par ailleurs, sur le principe : même si le poids attribué à ces lettres est discuté, il convient que soit tranchée une fois pour toute la question de leur attribution. Si elles ne sont pas attribuables à la Côte d'Ivoire, comme l'affirme la défense, elles doivent tout simplement être ignorées par le Juge. Il est donc important que cette question soit réglé comme le demandait la défense à la Chambre Préliminaire.

5. Concernant le moyen fondé sur la violation de l'Article 55(1)

59. La défense souhaite répondre principalement à la question des conditions et du champ d'application de la protection accordée par l'Article 55(1), qui était l'objet de son moyen d'Appel. Cependant, la nature des Observations l'oblige à également répondre sur la réalité des traitements subis par le Président Gbagbo.

5.1. Les conditions et le champ d'application de l'Article 55(1)

60. La défense soutient que l'Article 55(1) doit être interprété de façon large, en conformité avec l'Article 21(3), afin de garantir au mieux le respect des droits de Laurent Gbagbo. Ainsi, à partir du moment où une enquête est ouverte et qu'une personne en fait l'objet, le Procureur, qui a la responsabilité de l'enquête, a également de ce fait des devoirs vis-à-vis de cette personne.

61. Plus particulièrement, la défense estime que l'interprétation de la Chambre Préliminaire selon laquelle la violation des droits devrait être soit directement le fait du Procureur, soit le fait des Autorités nationales à la demande expresse du Procureur, est beaucoup trop restrictive. Cette interprétation est reprise par la Côte d'Ivoire lorsqu'elle soutient que l'Article 55 ne saurait s'appliquer « à des faits qui ne relèvent pas de la compétence du Procureur au titre de ses pouvoirs d'enquête et qui ne sauraient par ailleurs lui être attribué »⁴⁶. Pourtant, rien ne va dans le sens d'une telle exigence dans l'Article 55. Au contraire, suivre tant la Chambre Préliminaire que le Procureur et la Côte d'Ivoire aurait pour conséquence de vider de son sens la protection de l'article 55(1). En effet, peut-on imaginer que le Procureur demande explicitement qu'un suspect soit torturé ?

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 30.

62. Ce qu'exige une lecture de l'Article 55(1) compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, c'est qu'une fois une personne sous enquête, le Procureur, responsable de l'enquête, a aussi des devoirs vis-à-vis de cette personne, contrairement à ce qu'affirme la Côte d'Ivoire⁴⁷.

63. La responsabilité s'accompagne toujours de droits et de devoirs. Les devoirs du Procureur sont multiples : au premier chef, s'informer et intervenir lorsqu'il apprend que des violations des dispositions légales ou des droits de la personne ont été commises ou sont en train d'être commises. Les modalités de son intervention dépendent du contexte et le succès de son intervention doit certes être évalué en fonction de sa marge de manœuvre réelle. Mais il doit intervenir ; ne pas intervenir constituerait un manquement, contrairement à ce qu'affirme la Côte d'Ivoire.

64. Le Procureur ne doit pas se ranger d'un côté ou de l'autre. A ce titre, il a un devoir de vérité. Il ne peut nier, comme en l'espèce, la réalité de la violation des dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes dans le cas du Président Gbagbo, ni les atteintes nombreuses et graves à ses droits.

65. Il appartient donc à la Chambre d'Appel de rappeler au Procureur le devoir de vérité qui lui incombe. Le Procureur doit non seulement défendre la vérité mais encore doit-il s'en faire le champion conformément à l'article 54 du Statut de Rome qui prévoit que l'un des devoirs du Procureur en matière d'enquêtes et d'« établir la vérité ».

66. La vérité ne se distingue pas de la justice. Les « lignes directrices concernant le rôle du Procureur » adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement de délinquant, à la Havane le 27 août au 7 septembre 1990⁴⁸, rappellent que le Procureur doit « [promouvoir] la cause de la justice, [en cherchant] à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-258 OA 2, par. 31.

⁴⁸ Guidelines on the Role of Prosecutors, Nations Unies, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/law/prosecutors.htm>.

tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

67. Promouvoir la cause de la justice, c'est d'abord protéger les droits des individus, victimes ou accusés. C'est le sens par exemple de l'article 55-1 du Statut de Rome qui prévoit que toute personne « n'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. [...] Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement » dès lors qu'est ouverte « une enquête [...] en vertu du présent Statut ».

68. Il appartenait au Procureur qui avait ouvert une enquête en Côte d'Ivoire, de s'assurer que les droits du Président Gbagbo étaient respectés. Il aurait dû s'en préoccuper lorsque le Président Gbagbo était emprisonné en Côte d'Ivoire. Le Procureur doit être comptable de son attitude à son égard. Par ailleurs, il instruit à charge et à décharge et doit prendre en considération tous les éléments utiles⁴⁹. Enfin, il est utile de rappeler que le Président Gbagbo était et est toujours considéré comme innocent.

69. Concernant les devoirs du Procureur et l'étendue de sa responsabilité, la défense rejette toute tentative de caricaturer son propos. En effet, la défense a proposé un test mesuré. Elle n'affirme pas que le Procureur est toujours responsable pour tous les actes commis par les autorités nationales, à tout moment, quelles que soient les circonstances. Au contraire, la défense a proposé que soient prises en compte, au cas par cas, les spécificités de l'espèce.

70. Or, ici, le Président Gbagbo était clairement détenu dans l'attente de son transfert à La Haye. La défense l'a abondamment démontré, notamment en s'appuyant sur des déclarations de responsables ivoiriens jusqu'à celles d'Alassane Ouattara lui-même⁵⁰.

71. Ainsi, dès Mars 2011, donc près d'un mois avant l'arrestation de Laurent Gbagbo, des Avocats missionnés par Alassane Ouattara, envoyaient un mémorandum détaillé⁵¹ à la Cour

⁴⁹ Article 54 du Statut de Rome.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-129-Corr, par. 241-254.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-129-Anx50.

détaillant les raisons selon lesquelles d'après eux aucun obstacle n'existait à l'exercice de la compétence de la CPI en Côte d'Ivoire et présentant une liste de crimes attribués à Laurent Gbagbo et à ses soutiens⁵². Le 9 mai 2011, le ministre ivoirien de la Justice, Jeannot Kouadio Ahoussou, précisait, dans une déclaration faite à propos de l'ouverture d'une enquête nationale portant sur les crimes qu'auraient commis le Président Gbagbo : « Nous avons exclu [de l'enquête] ce qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale [CPI], comme les crimes contre l'humanité », précisant qu'une délégation technique de la Cour était présente en Côte d'Ivoire depuis le 25 avril⁵³. Ce « partage des tâches » négocié est confirmé par Alassane Ouattara lors d'un entretien avec *Le Figaro* le 12 Septembre 2011. Il précise qu'il ne veut pas poursuivre certains crimes post-électorales, voulant se concentrer sur les crimes économiques, appelant la CPI à intervenir à la place des autorités ivoiriennes⁵⁴. Le 30 Septembre 2011, le Ministre ivoirien des Droits de l'homme, Gnénéma Coulibaly, déclarait après une rencontre le même jour avec les responsables de la CPI : « J'ai expliqué au Président de la CPI l'importance pour la réconciliation nationale de cette procédure [de transfèrement, NDLR]. Si l'ex-président n'était plus sous notre responsabilité, sur le territoire de la République, cela faciliterait le processus de réconciliation et contribuerait à dépassionner la suite du débat, notamment les élections législatives » prévues le 11 décembre, a poursuivi Coulibaly, pour qui les responsables de la CPI « se sont montrés sensibles à nos arguments ». Cette déclaration illustre bien la volonté politique des autorités ivoiriennes de voir la CPI se saisir du dossier de Laurent Gbagbo et surtout leur volonté de ne pas mener à terme les poursuites engagées en Côte d'Ivoire pour crimes économiques⁵⁵. Le 7 Octobre 2011, dans une interview à France 24, Guillaume Soro, le Premier Ministre, à la question de savoir si le Président Gbagbo allait être transféré à La Haye, répondait « Je pense que c'est inévitable après les tueries dans notre pays. M. Laurent Gbagbo est quand même responsable de plus de 3 000 morts. Dans cette crise post-électorale, alors qu'il

⁵² ICC-02/11-01/11-129-Anx51.

⁵³ *L'Express*, « Côte d'Ivoire : Un mois après sa chute, l'Ex Président Gbagbo devant la justice », 6 mai 2011, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/cote-d-ivoire-un-mois-apres-sa-chute-l-ex-president-gbagbo-devant-la-justice_989817.html

⁵⁴ *Le Figaro*, « Ouattara, « l'Etat de droit est en marche en Côte d'Ivoire », 12 septembre 2011, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2011/09/12/01003-20110912ARTFIG00622-ouattara-l-etat-de-droit-est-en-marche-en-cote-d-ivoire.php>.

⁵⁵ *7aubenin.com*, « La CPI étudie le transfèrement de Gbagbo à La Haye », 30 septembre 2011, disponible sur <http://www.7aubenin.com/2011/09/30/la-cpi-etudie-le-transferelement-de-gbagbo-a-la-haye/>.

avait la possibilité de laisser le pouvoir en sortant par la grande porte, en le refusant et en utilisant l'armée contre la population, évidemment qu'il mérite d'y aller. »⁵⁶

72. Tous ces éléments illustrent bien la mauvaise foi de la Côte d'Ivoire quand elle affirme que ce qu'aurait subi le Président Gbagbo a eu lieu dans le cadre d'une enquête pour crimes économiques⁵⁷, alors que les autorités ivoiriennes, jusqu'au plus haut sommet de l'Etat, n'ont jamais eu la volonté réelle que ces poursuites aboutissent; la détention prolongée et arbitraire du Président Gbagbo n'avait qu'un seul et unique but : son maintien à la disposition de la CPI.

73. Quant au Procureur, il était informé en détail, ne serait-ce que parce qu'il avait envoyé de nombreuses missions en Côte d'Ivoire à cette époque. Les Avocats du Président Gbagbo lui avaient d'ailleurs écrit en lui détaillant les violations dont était victime leur client^{58 59}. Le Procureur a choisi délibérément d'ignorer ces violations.

74. Depuis le début de la procédure, à aucun moment, le Procureur ne répond à cette question simple de la Défense : aurait-il été si compliqué de s'enquérir auprès des organes nationaux, avec toute l'autorité morale et juridique que lui octroie le Statut de Rome des conditions de détention du Président Gbagbo, son principal objet d'enquête ? D'autant plus que l'étroite collaboration entre son bureau et les Autorités nationales ne fait aucun doute à la lumière des pièces apportées par la défense dans sa requête initiale.

75. Sur ce point, la défense souligne la mauvaise foi du représentant légal des victimes, qui lui reproche l'utilisation d'articles de presse et de médias « which cannot in any event ground such serious allegations »⁶⁰. Premièrement, comme la défense l'a souligné dans son appel, elle a utilisé les moyens à sa disposition pour obtenir sans succès la divulgation par le Procureur de ses échanges avec les autorités nationales. Surtout, la défense n'a pas observé de telles réticences de la part des victimes lorsque le Procureur s'est fondé exclusivement sur de telles sources

⁵⁶ *Le Nouveau Courrier*, « La CPI arrive, Soro sue à grosses gouttes », 8 octobre 2011, disponible sur <http://www.nouveaucourrier.info/2011/10/08/la-cpi-arrive-soro-sue-a-grosses-gouttes/>.

⁵⁷ Observations CI, §31 et 32.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-129, ICC-02/11-01/11-240 OA 2.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx11 et ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx12.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-259 OA 2, par. 46.

médiatiques, sans enquête complémentaire, pour accuser le Président Gbagbo en cas de mise en liberté provisoire, de vouloir reprendre le pouvoir par la force, de vouloir se soustraire à la justice, ou de penser à exercer des pressions sur les témoins. La simple cohérence intellectuelle aurait au minimum dû conduire les victimes à s’abstenir de présenter un tel argument.

76. Au final, la question à laquelle doit répondre la Chambre d’Appel est donc la suivante : doit-elle valider un test qui interdit, *ab initio*, et c’est bien là le cœur du problème, de prendre en considération tout mauvais traitement et torture subis par une personne qui se trouverait sous enquête de la CPI, du seul fait qu’il n’y aurait pas de preuve que ce mauvais traitement ou torture aurait été directement ordonné par le Procureur.

5.2. La réalité des violations des droits, de la torture et des mauvais traitements subis par le Président Gbagbo

77. Dans sa requête initiale, la défense détaillait sur près de trente pages la violations des dispositions légales et constitutionnelles ivoiriennes lors de l’arrestation et la détention du Président Gbagbo. Elle détaillait les mauvais traitement qu’il avait subi, assimilable, d’après des spécialistes à des tortures. En d’autres termes, elle soulignait le mépris affiché par les Autorités ivoiriennes à l’égard de la règle de droit et de la protection des droits de l’Homme.

78. En réponse à cela, la Côte d’Ivoire use de l’invective lapidaire. Dans ses observations en première instance, la position de la Côte d’Ivoire était de n’aborder que les questions relatives à l’Article 12(3), se contentant d’affirmer en une ligne qu’elle contestait que Laurent Gbagbo ait été maltraité⁶¹. La même démarche est suivie dans les observations présentées en appel. Ainsi, la Côte d’Ivoire, dans un simple propos liminaire, qualifie les violations des droits de Laurent Gbagbo d’« allégations purement mensongères » et « farfelues » qui « mettent gravement en cause l’honneur de la Côte d’Ivoire »⁶². Elle reproche à la défense de ne pas avoir étayé « ces

⁶¹ ICC-02/11-01/11-154, par. 22.

⁶² ICC-02/11-01/11-154, par. 2.

accusation pourtant très grave » et conclut cet unique paragraphe consacré à la question en contestant « absolument ces contre-vérités et ces allégations mensongères »⁶³.

79. Il apparaît donc que la Côte d'Ivoire refuse systématiquement d'apporter la contradiction sur les faits, alors que la CPI vient de lui donner deux fois l'occasion de le faire, en première instance, et aujourd'hui en Appel. Pourquoi la Côte d'Ivoire n'a-t-elle pas justement profité de ces occasions pour laver son « honneur » ? Il semblerait que l'invective vienne ici pallier l'absence d'éléments concrets.

80. Il convient de rappeler qu'une *dénégation* n'est pas une *démonstration*. A cet égard, la notion d'« allégations mensongères » n'a aucun sens. Une allégation se prouve ou se réfute. Et une fois prouvée, une allégation devient tout simplement un constat. La défense à constater les violations systématiques de droits du Président Gbagbo pendant ses huit mois de détention.

81. En conclusion, la défense note une fois encore que la Côte d'Ivoire n'a pas compris son rôle d'*amicus curiae* dans la présente procédure. La Côte d'Ivoire n'est pas présente pour défendre ses intérêts, elle est présente pour apporter à la Cour une connaissance qu'en théorie elle seule est capable d'apporter. Or, la Côte d'Ivoire ne présente que des observations *sur le droit*, alors que la Chambre d'Appel peut obtenir auprès d'autres sources des éclairages sur le droit applicable, tout en n'apportant aucun éclairage *sur les faits*, qu'elle seule était pourtant en mesure d'apporter.

82. Un tel décalage entre ce que pouvait apporter la Côte d'Ivoire et la légèreté de ses observations se reflète également dans les développements relatifs à l'interprétation de l'Article

6. Sur le moyen fondé sur la violation de l'Article 59(2)

83. Concernant le moyen fondé sur la violation de l'Article 59(2), la défense en réponse aux observations souhaite apporter des clarifications tant sur le champ d'application du contrôle opéré par la CPI de la procédure suivie par les autorités nationales que sur l'analyse des faits de l'espèce par la Chambre Préliminaire.

⁶³ ICC-02/11-01/11-154, par. 2.

6.1. Sur l'étendue du contrôle de la Chambre Préliminaire portant sur le respect des conditions de l'Article 59(2) du Statut

84. Dans sa requête initiale, la défense avait invité la Chambre Préliminaire à faire application du texte de l'Article 59(2) qui prévoit que le transfert d'une personne doit être évalué « conformément à la législation nationale » et que les autorités nationales doivent vérifier si « ses droits ont été respectés ». Cette lecture simple et évidente du contenu de l'Article avait d'ailleurs été confirmée par la Chambre d'Appel dans l'affaire *Lubanga*, quand elle affirmait que le rôle de la Cour « is to see that the process envisaged by [national] law was duly followed and that the rights of the arrestee were properly respected »⁶⁴.

85. Or, la Chambre Préliminaire a estimé que « *its role with respect to proceedings under article 59 of the Statute is limited to verifying that the basic safeguards envisaged by national law have been made available to the arrested person* »⁶⁵. Ce test restrictif emporte l'approbation de la Côte d'Ivoire⁶⁶, et *a fortiori* des victimes, étant donné que c'est la position prise aussi par le Procureur⁶⁷ et que les victimes sont d'accord en tout avec du Procureur.

86. Pourtant, les Observations n'apportent aucun éclairage à la Chambre d'Appel sur l'origine de la limitation faite par la Chambre Préliminaire aux seuls « basic safeguards », alors que cette limitation est absente à la fois de l'Article 59 et de la jurisprudence, lesquels invitent au contraire la Chambre Préliminaire à contrôler non seulement le respect des droits de la personne arrêtée (sans distinction) mais aussi plus généralement à contrôler le respect de la procédure nationale.

87. Par ailleurs, toujours sur la question de l'étendue du contrôle de la Chambre, la défense continue de soutenir que l'arrestation à prendre en compte pour les besoins de l'Article 59(2) est l'arrestation matérielle de la personne, quel que soit le moment où celle-ci a eu lieu. A cet égard,

⁶⁴ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772 OA 4, par.41.

⁶⁵ ICC02/11-01/11-212 OA 2, par. 104 (nous soulignons).

⁶⁶ ICC02/11-01/11-258 OA 2, par. 29.

⁶⁷ ICC02/11-01/11-251 OA 2, par. 69.

la Côte d'Ivoire reproche à la défense d'adopter une « définition particulièrement primaire » de l'arrestation⁶⁸. Pourtant, il semble à la défense que sa suggestion soit frappée au coin du bon sens : une arrestation est bien un acte *physique* de privation de liberté. Comment la Côte d'Ivoire peut-elle parler d' « arrestation » lorsqu'il s'agit de décrire la simple notification d'un mandat d'arrêt à un homme déjà détenu depuis huit mois ?

88. Et surtout, comment la Chambre Préliminaire peut-elle valider ce détournement linguistique tout simplement Orwellien ? d'autant que, comme l'a rappelé la défense précédemment⁶⁹, l'arrestation de Laurent Gbagbo n'avait pour but, *dès le début*, que de le maintenir à disposition de la CPI. Cet exemple montre bien que le refus par la Chambre Préliminaire de prendre en compte le moment effectif de la mise en détention de Laurent Gbagbo pour les besoins du respect de l'Article 59 est un déni de la réalité du terrain. En effet, en s'attachant au moment formel de la notification d'un mandat d'arrêt comme date butoir avant laquelle il ne pourrait y avoir de protection, la Chambre Préliminaire semble vouloir ignorer que l'étroite collaboration entre le Procureur et les Autorités nationales permettra à ces dernières, puisqu'elles savent qu'une personne est sous enquête, d'anticiper son arrestation pour contourner leurs obligations en vertu du Statut de Rome. Or, l'exigence de protection des droits de l'homme ne saurait être si facilement mise à mal par une fiction linguistique.

89. A cette fiction s'ajoute, dans le raisonnement de la Chambre Préliminaire, un formalisme excessif qui voit la Chambre « *rubber stamp* » et approuver sans discussion le document sommaire de notification du mandat d'arrêt et donc l' « arrestation » de Laurent Gbagbo fourni par la Côte d'Ivoire⁷⁰. Ce formalisme excessif, sera également mis en œuvre par la Chambre Préliminaire dans l'évaluation de la procédure effectivement suivie par la Côte d'Ivoire et les violations qui en ont découlé.

6.2. Sur la réalité des violations de l'Article 59(2)

⁶⁸ ICC02/11-01/11-258 OA 2, par. 35.

⁶⁹ *Supra*, section 5.1.

⁷⁰ ICC02/11-01/11-212, par. 102.

90. La défense, dans sa requête initiale, a minutieusement fait la liste de toutes les violations de la procédure nationale et des droits de Laurent Gbagbo lors de son transfert à la CPI le 29 Novembre 2011. Ces violations, nombreuses et graves, auraient dû conduire la Chambre Préliminaire au constat de la violation de l'Article 59 du Statut.

91. La Côte d'Ivoire concède que la Chambre Préliminaire avait pour mission de contrôler que la procédure dans l'Etat de détention a été « dûment appliquée »⁷¹. Or, la Chambre Préliminaire n'a absolument pas contrôlé le respect de la procédure nationale. Elle a ignoré toutes les violations mentionnées par la défense et s'est bornée à lire le jugement sommaire de la Chambre d'Accusation d'Abidjan, seul document évoqué dans son « raisonnement », à relater son contenu et à affirmer que la procédure avait été respectée⁷².

92. Les victimes, en approuvant sans nuance la Réponse du Procureur se contentent également de cette analyse superficielle des faits par la Chambre Préliminaire. Dans sa Réponse, le Procureur considère que la Chambre Préliminaire avait contrôlé de manière effective que les droits de l'accusé avaient été respectés⁷³. Pourtant, le Procureur prend lui-même des libertés avec son interprétation de la décision. Ainsi, il affirme que les faits suivants ont été « addressed » par la Chambre : i) le fait que les avocats du Président Gbagbo ont été informés à la dernière minute de la tenue de l'audience de transfert, ii) la présence d'hommes en armes dans la salle d'audience, iii) le fait que le Statut de Rome n'a pas d'effet juridique dans l'ordre juridique ivoirien en absence de ratification de celui-ci par la Côte d'Ivoire et iv) la violation du droit d'appel du Président Gbagbo du fait de son transfert immédiat à La Haye dès la fin de l'audience⁷⁴. Pourtant, une lecture attentive de la Réponse du Procureur montre qu'il essaye de tromper la vigilance de la Chambre d'Appel. En effet, les points i), ii) et iv) ne sont en fait jamais mentionnés dans le dispositif de la décision (« *analysis of the Chamber* »). Comme le montre d'ailleurs les renvois opérés en note de bas de pages dans la Réponse du Procureur, ces points ne sont mentionnés que dans le résumé des arguments de la défense et jamais repris après. La « démonstration » du Procureur en soutien à la décision de la Chambre Préliminaire vient donc au contraire au soutien de la position de la défense : la Chambre n'a pas « addressed » ces questions, mais les a au

⁷¹ ICC02/11-01/11-258 OA 2, par. 36.

⁷² ICC 02/11-01/11-212, par. 105.

⁷³ ICC 02/11-01/11-251 OA 2, par. 76-77.

⁷⁴ ICC 02/11-01/11-251 OA 2, par. 77.

contraire ignorées. Quant au point iii) sur l'inapplicabilité du Statut de Rome en droit ivoirien, la Chambre Préliminaire se contente de rappeler que cette question aurait été mentionné par la Chambre d'Accusation d'Abidjan.

93. L'applicabilité de l'Article 59 dans le droit interne ivoirien est au cœur du problème. C'est d'ailleurs la seule violation concrète mentionnée par la défense que la Côte d'Ivoire évoque dans ses observations, en la rejetant d'un revers de main comme une « élucubration »⁷⁵. Et pourtant, il faut le dire clairement : une fois que la défense a démontré que l'Article 59 du Statut de Rome ne pouvait valablement fonder le transfert de Laurent Gbagbo à la CPI⁷⁶, *il n'existe aucune autre base légale justifiant ce transfert dans le droit ivoirien*. En conséquence de quoi, les développements de la défense sur l'inconstitutionnalité du Statut de Rome auraient dû être au centre de la réflexion de la Chambre Préliminaire et non ignorés. La conclusion d'une véritable analyse des textes et du droit ivoirien aurait été simple et sans appel : en l'état actuel du droit ivoirien aucun texte n'autorisait la Côte d'Ivoire à transférer Laurent Gbagbo à la CPI et son transfert a donc mécaniquement violé l'Article 59.

94. En conclusion, si la Chambre d'Appel devait suivre le Procureur, la Côte d'Ivoire et le représentant des victimes elle validerait une triple assertion extrêmement contestable : une « arrestation » n'est pas l'acte physique de placer une personne en détention; une procédure nationale portant sur des questions aussi complexes et fondamentales, bâclée en quelques heures et entachée d'irrégularités, respecte malgré tout les droits de la personne; et enfin, une analyse limitée à la seule lecture d'un jugement lapidaire correspond à la notion de « contrôle effectif » des droits de l'accusé et correspond à ce que l'on peut attendre du contrôle que devrait exercer une institution comme la CPI sur la pratique des juridictions nationales. Cette triple assertion révèle en réalité un refus d'agir et de traiter en profondeur une situation complexe. Elle manifeste une impuissance revendiquée et laisse sans défense, à la merci des Autorités nationales, des individus pourtant sous enquête de la CPI.

7. Sur l' « abus de procédure »

⁷⁵ ICC 02/11-01/11-258 OA 2, par. 37.

⁷⁶ ICC 02/11-01/11-240 OA 2, par. 150.

95. L'ultime précision que souhaiterait apporter la défense à la lecture des observations reçues de la part de la Côte d'Ivoire et du Représentant légal des victimes concerne l'« abus de procédure ». Au vu de la confusion montrée et par la Chambre Préliminaire et par les participants, la défense considère qu'il est utile de rappeler le contenu du jugement de la Chambre d'Appel qui fonde le test de la suspension de procédure pour violations graves des droits de l'homme (7.1), avant de clarifier son application à la présente espèce (7.2).

7.1. Le rejet de l' « abus de procédure » par la Chambre d'Appel dans Lubanga

96. Il convient de rappeler dès le début ce qu'a affirmé la Chambre d'Appel dans l'affaire *Lubanga*. Dans un jugement repris par toutes les parties et les participants, la Chambre d'Appel a écarté sans ambiguïté l'application de « la théorie » ou du « principe » de l' « abus de procédure » dans les procédures engagées devant la CPI. Dans une section du jugement consacrée à l'analyse de ce principe⁷⁷, la Chambre d'Appel a d'abord rappelé sa logique et les contours de son application dans un certain nombre de pays de *common law*. Ensuite la Chambre d'Appel a considéré que 1) « L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer »⁷⁸ et 2) le pouvoir de mettre un terme à l'instance pour abus de procédure n'est pas un pouvoir inhérent à la fonction judiciaire⁷⁹. Elle a donc conclu naturellement « que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que tel »⁸⁰.

97. C'est seulement dans une nouvelle section de son jugement dans l'affaire *Lubanga* que la Chambre d'Appel a consacré le test permettant à la Cour de mettre fin à la procédure pour violations graves des droits de l'homme, dans une section intitulée « L'article 21-3 du Statut et

⁷⁷ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772 OA 4, Section B, par. 26-35.

⁷⁸ Ibid., par. 34.

⁷⁹ Ibid., par. 35.

⁸⁰ Ibid.

sa pertinence en ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour dans une affaire donnée », d'où est donc volontairement omis toute mention d' « abus de procédure »⁸¹.

7.2. L'application du Jugement Lubanga à la présente espèce

98. A la lecture du jugement pourtant clair de la Chambre d'Appel dans *Lubanga*, la défense s'étonne donc que la Chambre Préliminaire, en cela suivie par le représentant légal des victimes, la Côte d'Ivoire et le Procureur qualifie une partie de la requête de la défense en « abus de procédure », alors que défense ne parle pas d'abus de procédure et pointe les violations graves des droits du Président Gbagbo commises depuis son arrestation le 11 avril 2011 jusqu'à son transfert à la CPI le 29 novembre 2011. Pour ce faire, la défense s'est placée dans la lignée de la jurisprudence *Lunbanga*.

99. C'est en effet une mauvaise lecture du Jugement *Lubanga* que d'affirmer que la partie de la requête de la défense relative aux violations graves des droits de l'homme n'entraîne pas dans le cadre de la contestation de compétence, comme le fait la Côte d'Ivoire⁸², reprenant en cela la position de la Chambre Préliminaire⁸³. La Chambre d'Appel dans *Lubanga* rejette l' « abus de procédure » *en tant que tel* comme pouvant fonder une exception d'incompétence. En revanche, quand elle développe son propre test, elle n'affirme jamais que celui-ci ne pourra être invoqué dans le cadre d'une contestation de compétence. Au contraire, elle le lie explicitement à l'exercice par la Cour de sa compétence⁸⁴.

100. Il apparaît donc que la défense était parfaitement légitime, au regard de la jurisprudence, à demander un « permanent stay of proceedings » dans le cadre de sa contestation de la compétence de la Cour et est fondée à présenter un moyen sur la requalification opérée par la Chambre Préliminaire. La défense a fait valoir les violations des droits du Président Gbagbo pour demander un « permanent stay of proceedings ». Elle ne s'est pas placée dans le cadre de l'

⁸¹ Ibid., Section C, p. 20.

⁸² ICC 02/11-01/11-258 OA, par. 222.

⁸³ ICC 02/11-01/11-129, par. 88.

⁸⁴ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772 OA 4, Section B, par. 36.

« abuses of process », Il convient de noter que la qualification est ici secondaire, ce qui importe, c'est la gravité des violations des droits du Président Gbagbo.

101. Le Représentant des victimes⁸⁵, reprenant une fois encore à son compte l'argumentation du Procureur⁸⁶, estime que le moyen devrait être rejeté car la requalification de la requête en « abus de procédure » n'aurait pas eu d'impact sur la décision de la Chambre Préliminaire, cette dernière ayant finalement choisi de répondre à la substance de la requête sur ce point.

102. Du point de vu de la défense, il est important que soit clarifié ce qu'est cette procédure et surtout son fondement juridique. Cela permettra aux parties de savoir dans quel cadre se placer. De plus, la qualification juridique a un impact sur la manière dont la Chambre préliminaire s'est saisie de la question des violations des droits du Président Gbagbo. La confusion qui ressort des différentes observations et réponses des participants à la présente procédure sur le sens exact à donner à la jurisprudence *Lubanga* montre bien qu'une telle clarification est nécessaire. Or, seule la Chambre d'Appel, à l'origine de cette jurisprudence, est à même d'apporter une telle clarification. Si la Chambre d'Appel devait refuser de considérer la question, au motif qu'elle n'aurait pas eu d'impact sur la décision, elle maintiendrait l'ambiguïté pour l'avenir. Faudra-t-il attendre qu'une requête de la défense dans une future affaire soit rejetée *ab initio* pour que la Chambre d'Appel se prononce sur la question ? Il convient au contraire qu'elle saisisse cette occasion pour clarifier le fondement juridique d'une telle procédure dans un souci de bonne administration de la justice.

103. La Côte d'Ivoire, ignorant son rôle d'*amicus curiae*, avance à la Chambre des arguments juridiques déjà développés ailleurs et par d'autres, et ne lui fournit aucun élément concret permettant de contredire la défense sur la violation des droits de l'accusé. De la même façon, les victimes se contentent de reprendre l'argumentation du Procureur et de s'offusquer de l'exercice de ses droits par Laurent Gbagbo.

104. Ce qui est au cœur de la présente procédure, qu'elle soit qualifiée d' « abus de procédure » ou autrement, c'est la violation grave et systématique des droits fondamentaux du Président Gbagbo pendant près de huit mois par les Autorités ivoiriennes. Ces mauvais traitements et ces

⁸⁵ ICC 02/11-01/11-259 OA, par. 51.

⁸⁶ ICC 02/11-01/11-251 OA, par. 82.

tortures ont eu lieu sous le regard du Procureur qui n'a jamais dénié intervenir ni même fait la moindre démarche pour s'enquérir de l'état de santé de son principal suspect, malgré les demandes successives des Avocats de ce dernier. Le résultat de cette négligence coupable est que c'est un homme affaibli, brisé, qui a été transféré à la CPI. Une autre conséquence en est que la procédure devant la Cour est désormais en question.

105. N'appartient-il pas à la Cour de faire prévaloir, même a posteriori, les grands principes qui permettent de préserver l'intégrité physique d'un individu et sa dignité, Réparer l'injustice et sanctionner le non respect de leur droits et devoir par les protagonistes ? En d'autres termes assurer le triomphe du droit sur l'indifférence ; « dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice »⁸⁷ ? C'est au service de la préservation de la légitimité de l'exercice de la justice pénale internationale que se met la défense et c'est dans cette logique qu'elle s'adresse à la Chambre d'Appel dans la présente procédure.

⁸⁷ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772 OA 4, par. 39.

PAR CES MOTIFS, PLAISE à la Chambre d'Appel, de :

- **Adjuger** de plus fort au répondant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 octobre 2012 à La Haye, Pays-Bas.